

**LOGEMENT QUI EST UNE CHAMBRE SITUÉE
DANS UNE MAISON DE CHAMBRES**

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres	2 376\$	5 197\$	16 682\$

2. Les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

66881

Gouvernement du Québec

Décret 630-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret n^o 551-2016 du 22 juin 2016 autorisait le versement d'une seconde tranche de la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant maximal de 319 795 600\$, portant ainsi la subvention autorisée pour cet exercice financier à 435 860 100\$;

ATTENDU QUE ce décret autorisait également le versement, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour cet exercice financier, d'un montant de 108 965 025\$, correspondant à 25% de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant maximal de 327 693 675\$, portant ainsi la subvention autorisée pour cet exercice financier à 436 658 700\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25% de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant maximal de 327 693 675\$, portant ainsi la subvention autorisée pour cet exercice financier à 436 658 700\$;

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25% de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66882

Gouvernement du Québec

Décret 631-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT le report de l'octroi d'une aide financière maximale de 9 873 168\$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et la conclusion de deux avenants aux ententes de financement avec la Communauté métropolitaine de Montréal pour la mise en place de la trame verte et bleue et pour l'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre

ATTENDU QUE, par le décret numéro 813-2012 du 1^{er} août 2012, le gouvernement a autorisé l'octroi d'une aide financière maximale de 49 725 000\$ sur cinq ans à être versée à la Communauté métropolitaine de Montréal comme suit: 6 500 000\$ en 2012-2013, 8 300 000\$ en 2013-2014, 9 925 000\$ en 2014-2015, 12 500 000\$ en 2015-2016 et 12 500 000\$ en 2016-2017;

ATTENDU QUE ce décret autorise le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à conclure avec la Communauté métropolitaine de Montréal, au nom du gouvernement, l'Entente pour

le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ainsi que l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est partie prenante à l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, et ce, pour la constitution d'une aire protégée englobant trois îles de la rivière des Mille Îles;

ATTENDU QUE ces deux ententes ont été ratifiées le 24 août 2012;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1030-2014 du 26 novembre 2014, le gouvernement a autorisé le report de l'octroi d'une aide financière maximale de 9 873 168 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018 et la conclusion de deux avenants aux ententes de financement avec la Communauté métropolitaine de Montréal pour la mise en place de la trame verte et bleue et pour l'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE ces deux avenants ont été ratifiés le 18 février 2015;

ATTENDU QU'en raison des modalités prévues à ces ententes de financement l'aide financière versée à la Communauté métropolitaine de Montréal peut produire des intérêts et que les droits des parties à l'égard de ces intérêts doivent être clarifiés;

ATTENDU QU'il est nécessaire de reporter à nouveau le versement de l'aide financière totalisant 9 873 168 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE ce report a pour effet de modifier les modalités de versement de l'aide financière prévues à ces deux ententes de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière maximale de 9 873 168 \$, lequel montant correspond à celui reporté par

le décret 1030-2014 du 26 novembre 2014 et représente la différence entre l'aide financière maximale autorisée par le décret numéro 813-2012 du 1^{er} août 2012 et l'aide versée à la Communauté métropolitaine de Montréal au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2016-2017;

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soient autorisés à conclure respectivement, pour le gouvernement et en son nom, l'Avenant à l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à conclure, pour le gouvernement et en son nom, l'Avenant à l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les avenants fassent partie intégrante des ententes et prévalent sur toute version antérieure des ententes et des avenants, les ententes et avenants continuant d'avoir plein effet pour toutes les autres dispositions.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66883

Gouvernement du Québec

Décret 632-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'autorisation à la Société de développement des entreprises culturelles d'acquérir en copropriété l'immeuble constitué des bâtiments portant les numéros 901 et 905 de l'avenue De Lorimier, à Montréal, ainsi que du terrain, sur lequel ils sont érigés, connu et désigné comme étant le lot 1 424 735 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);